



ARRETE n°2021/88 REGLEMENTANT LA POLICE DES FUNERAILLES ET DES CIMETIERES

Le Maire de Cournonterral,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles et des lieux de sépulture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre, de sécurité, de salubrité et de sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les cimetières de la ville sont ouverts au public tous les jours de l'année de 8h à 19h.

ARTICLE 2 :

En entrant dans les cimetières cournonterralais, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants, musiques, quêtes et collectes de toute nature sont formellement interdits dans les cimetières.

ARTICLE 3 :

L'accès aux cimetières est interdite :

- à toute personne accompagnée de chiens ou d'autres animaux domestiques, même tenus en laisse ou portés sous le bras, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue ;
- aux personnes dont la tenue peut être jugée indécente ou susceptible de perturber l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts ;
- aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds ;
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés.

ARTICLE 4 :

Il est expressément défendu :

- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portillons prévus à cet effet, d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou entourages des sépultures ou monuments ;
- de faire passer de manière quelconque intérieurement ou extérieurement au-dessus des murs d'enceinte des cimetières tout objet ou matériau sans autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par la Commune ;
- d'endommager les sépultures ou tout objet relatif aux sépultures ; monter sur les tombes et les monuments, pénétrer dans les chapelles ;
- d'enlever ou d'emporter tous objets et décorations même végétales provenant d'une sépulture, de cueillir ou de saccager les fleurs, plantes ou quelques végétaux que ce soit, de grimper aux arbres ;

- de planter des végétaux dans les espaces publics, les allées et les entre-tombes, la Commune procédera à leur enlèvement ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- de jouer, boire, manger, pique-niquer ;
- d'utiliser tout espace et bâtiments publics autres que la chapelle ou les abords immédiats de la sépulture pour des prises de paroles ou toutes cérémonies, sans autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par la Commune ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable de la Commune ;
- de filmer ou photographier les sépultures ou les opérations funéraires sans autorisation préalable de la Commune ;
- de procéder au remisage, au lavage et à l'entretien de tout véhicule dans l'enceinte des cimetières ;
- d'utiliser les toilettes publiques pour un autre usage que celui prévu à cet effet ;
- de déposer des déchets hors des endroits et conteneurs réservés à cet usage et dans les parties des cimetières non autorisées ;
- il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, de rejeter sur des tombes voisines ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages, herbes et objets divers provenant des nettoyages. Les déchets doivent être déposés par les intéressés dans les conteneurs situés en bordure des secteurs, où ils seront collectés par le personnel d'entretien.

ARTICLE 5 :

Toute personne qui enfreindrait ces dispositions sera expulsée par les agents municipaux qui, si nécessaire, feront appel à la Police municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Les travaux courants et les interventions indispensables aux inhumations sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public, à l'exception des samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis après-midi, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris) ;
- autre manifestation exceptionnelle dont la durée et les modalités sont précisées par l'Administration).

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières cournonterralais pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou de toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction de circonstances particulières qui sont affichées à l'entrée de chaque site concerné.

Les allées seront constamment laissées libres.

A la condition expresse que les entrepreneurs ou leur personnel aient déclaré les travaux au préalable à l'administration municipale, les véhicules admis dans les cimetières pour le transport des matériaux de construction, des terres provenant de fouilles ou des plantes d'ornement ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement. Seuls seront admis les véhicules automobiles indispensables aux travaux divers, les chariots menés à bras et les engins de levage.

ARTICLE 7 :

Toutes les dégradations constatées sur le mobilier urbain, les arbres et les plantations seront réparées aux frais des contrevenants. En cas d'urgence ou de péril imminent lié à ces dégradations, le Maire pourra intervenir pour prendre toutes mesures de protection. En cas de dégradations volontaires, un procès-verbal pourra être dressé par la Police Municipale.

Sont seules autorisées, pour des raisons de sécurité, les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture.

Les fleurs fanées et les vases de Toussaint non récupérés par les familles au 15 décembre de la même année seront débarrassés par les services municipaux.

Les fleurs fanées déposées sur la sépulture à l'occasion d'une cérémonie doivent être enlevées par les familles. A défaut, la Ville y procède systématiquement.

Les arbres ou arbustes existants sont entretenus et taillés par les familles qui doivent veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les limites de la concession.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit restent responsables des dommages que pourraient provoquer ces plantations.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés par lesdits arbres ou arbustes.

La Commune se réserve le droit, après avoir informé le concessionnaire ou ses ayants-droit, de faire arracher les plantations en cause. Par défaut, elle y procédera elle-même.

Les arbres et arbustes plantés par la Commune afin de concourir à l'embellissement du cimetière ou de délimiter les carrés, ne pourront être taillés ou arrachés par les concessionnaires ou leurs ayants-droit, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture.

Afin de préserver les plantations existantes, de respecter l'environnement, la faune et la flore, les particuliers et les entreprises chargées du nettoyage des espaces verts et de l'entretien des monuments ne doivent pas utiliser de produits nocifs aux végétaux et aux animaux.

Ils devront utiliser des produits conformes à la démarche ECOPHYTO engagée par la Commune.

ARTICLE 8 :

La circulation de tous véhicules terrestres à moteur, remorques, etc. est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules et fourgons funéraires ainsi que les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnant les convois funèbres ;
- en cas de nécessité pour travaux (services municipaux) ;
- des véhicules appartenant aux entreprises autorisées pour l'entretien et le nettoyage des cimetières ;
- des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ;
- des personnes munies d'une autorisation municipale délivrée annuellement par le Maire sur production d'un certificat médical attestant de leur difficulté à se déplacer. Cette autorisation municipale, doit être apposée visiblement sur le pare-brise du véhicule ;
- aux personnes circulant vélos, trottinettes et assimilés.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURNONTERRAL,

Le **14 AVR. 2021**

Le Maire,



William ARS

